
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 250

Bill No. 250

Loi modifiant de nouveau la Loi de
l'assurance-maladie

An Act to again amend the
Health Insurance Act

Première lecture

First reading

M. FORGET

Projet de loi n° 250

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'assurance-maladie

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1973 et par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1974 est de nouveau modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« La Régie assume en outre le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, sous réserve de l'article 3a, à toute personne de soixante ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans, qui est admissible à une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), et qui sans cette allocation aurait droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), à une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles, de la Loi de l'aide aux invalides ou de la Loi de l'assistance aux personnes âgées, et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56b, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements. »

2. L'article 56a de ladite loi, édicté par l'article 16 du chapitre 47 des lois de 1971

Bill No. 250

An Act to again amend the Health Insurance Act

HER MAJESTY with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1970, section 2 of chapter 47 of the statutes of 1971, section 2 of chapter 30 of the statutes of 1973 and by section 2 of chapter 40 of the statutes of 1974, is again amended by adding after the third paragraph, the following:

“The Board shall also assume the cost of services and medications furnished by pharmacists on the prescription of a physician or a dental surgeon, subject to section 3a, to every person sixty years of age or over and under sixty-five years of age who is eligible to an allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act (Statutes of Canada), and who but for such allowance would be entitled to social aid in accordance with the Social Aid Act (1969, chapter 63), or to an allowance under the Blind Persons Allowances Act, the Disabled Persons Assistance Act or the Aged Persons Assistance Act and who holds a claim booklet in force issued under section 56b, in accordance with this act and the regulations.”

2. Section 56a of the said act, enacted by section 16 of chapter 47 of the statutes

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet autorise la Régie de l'assurance-maladie du Québec à assumer, à compter du 1^{er} octobre 1975, le coût des services et médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste, pour le compte de toute personne âgée de 60 à 64 ans qui est bénéficiaire d'une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, qui aurait droit à l'aide sociale sans cette allocation, et qui détient un carnet de réclamation.

L'article 2 est un article de concordance.

L'article 3 permet au ministre des affaires sociales de délivrer, depuis le 1^{er} octobre 1975, des carnets de réclamation à toute personne âgée de soixante à soixante-quatre ans qui reçoit le supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation en vertu de la partie II.1 de ladite loi et qui aurait droit à l'aide sociale sans cette allocation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill authorizes the Québec Health Insurance Board to assume, from 1 October 1975, the cost of services and medications furnished by pharmacists on the prescription of a physician or a dental surgeon, on behalf of every person 60 to 64 years of age who is the beneficiary of an allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act, who would be entitled to social aid but for such allowance, and who holds a claim booklet.

Section 2 is a concordance provision.

By section 3, the Minister of Social Affairs may, as of 1 October 1975, issue a claim booklet to every person sixty to sixty-four years of age who receives a guaranteed income supplement under the Old Age Security Act or an allowance under Part II.1 of that act and who would be entitled to social aid but for that allowance.

et modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, après les mots « (Statuts du Canada), » des suivants: « sauf les personnes visées à l'article 56b, ».

3. L'article suivant est inséré après l'article 56a de ladite loi:

« **56b.** Le ministre des affaires sociales peut délivrer des carnets de réclamation, en la forme prescrite suivant l'article 57, à toute personne âgée d'au moins soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, attestant qu'elle a droit aux services prévus au quatrième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue,

a) si cette personne reçoit une allocation en vertu de la partie II.1 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada); et

b) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à l'aide sociale en vertu de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) ou serait bénéficiaire d'une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles, de la Loi de l'aide aux invalides ou de la Loi de l'assistance aux personnes âgées. »

4. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of 1971 and amended by section 16 of chapter 40 of the statutes of 1974, is again amended by adding after the words “(Statutes of Canada),” the following: “except the persons referred to in section 56b.”

3. The following section is inserted after section 56a of the said act:

“**56b.** The Minister of Social Affairs may issue a claim booklet in the form prescribed under section 57 to every person at least sixty years of age and less than sixty-five years of age, attesting that he is entitled to the services mentioned in the fourth paragraph of section 3, during the period provided in the booklet,

(a) if such person receives an allowance under Part II.1 of the Old Age Security Act (Statutes of Canada); and

(b) if such person would but for such allowance be entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63) or be the recipient of an allowance under the Blind Persons Allowances Act, the Disabled Persons Assistance Act or the Aged Persons Assistance Act.”

4. Sections 1 to 3 have effect from 1 October 1975.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.